

**Avis sur l'intention de Sodineuf de vendre 24 logements
sis résidence Les Lys, immeuble Camille Desmoulins à Dieppe**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39
Nombre de conseillers en exercice : 39
Nombre de présents : 35
Nombre de votants : 39*

LE VINGT SIX MARS DEUX MILLE QUINZE

Le Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du Maire en date du 18 mars et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

Sont présents : M. JUMEL Sébastien, M. LANGLOIS Nicolas, Mme RIDEL Patricia, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, M. WEISZ Frédéric, Mme BUICHE Marie-Luce, M. ELOY Frédéric, Mme AUDIGOU Sabine (de la question n°1 à la question n°43), M. LECANU Lucien, M. LEFEBVRE François, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. DESMAREST Luc, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne (de la question n°5 à la question n°45), M. VERGER Daniel, Mme ROUSSEL Annette, M. PATRIX Dominique, M. MENARD Joël, M. CAREL Patrick, Mme AVRIL Jolanta, Mme CLAPISSON Paquita, Mme PARESY Nathalie, M. BUSSY Florent, Mme BUQUET Estelle, M. PAJOT Mickaël, Mme QUESNEL Alice, Mme ANGER Elodie, M. BLONDEL Pierre, M. PETIT Michel, Mme ORTILLON Ghislaine (de la question n°11 à la question n°45), M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie, M. BAZIN Jean, M. BREBION Bernard, Mme JEANVOINE Sandra, M. PESTRINAUX Gérard.

Sont absents et excusés : Mme BOUVIER LAFOSSE Isabelle, Mme LETEISSIER Véronique, Mme THETIOT Danièle, Mme ORTILLON Ghislaine (de la question n°1 à la question n°10).

Pouvoirs ont été donnés par : Mme BOUVIER LAFOSSE Isabelle à M. François LEFEBVRE, Mme LETEISSIER Véronique à M. BUSSY Florent, Mme THETIOT Danièle à M. GAUTIER André, Mme ORTILLON Ghislaine à M. BAZIN Jean (de la question n°1 à la question n°10)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme ANGER Elodie

.../...

M. François LEFEBVRE, Adjoint au Maire, expose que par courrier en date du 26 janvier 2015, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer informe la Ville de Dieppe de l'intention de l'ESH SODINEUF de vendre 24 logements situés dans l'immeuble Camille Desmoulins, Résidence Les Lys à Dieppe.

Conformément aux dispositions de l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent proposer à leurs locataires la possibilité d'acquérir les logements construits ou acquis depuis plus de 10 ans au moyen d'un contrat de location-accession. La décision d'aliéner est transmise au représentant de l'Etat dans le département qui consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements.

La commune émet son avis dans le délai de 2 mois à compter du jour où le Maire a reçu la consultation du représentant de l'Etat dans le département, à défaut son avis est réputé favorable. Cet avis est renforcé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

En conséquence, il est proposé de donner un avis favorable à la cession des 24 logements situés dans l'immeuble Camille Desmoulins, Résidence Les Lys à Dieppe, au profit des bénéficiaires de l'article L.443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, soit prioritairement le locataire, ou, sur demande du locataire, son conjoint ou, s'ils ne disposent pas de ressources supérieures à celles qui sont fixées par l'autorité administrative, à ses ascendants et descendants. A défaut d'acquéreur prioritaire, le logement pourra être offert à toute autre personne physique ; ou à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales qui s'engage à mettre ce logement pendant au moins quinze ans à la disposition de personnes défavorisées mentionnées au II de l'article L. 301-1.

Cet avis favorable est donné sous réserve bien entendu que si le locataire ne souhaite pas acquérir son logement, il pourra y rester en tant que locataire tout le temps qu'il désirera et que l'ESH SODINEUF ne pourra le vendre qu'une fois que ce locataire aura mis fin à son bail. De plus, dans un souci de gestion urbaine de proximité de cet immeuble dans son environnement, il est précisé que l'ESH SODINEUF ne pourra vendre tous les logements de cet immeuble que s'il s'engage à rester syndic de la copropriété qui sera créée, afin que cet immeuble dispose de la même fréquence d'entretien que les immeubles voisins qui resteront propriété de ce bailleur social.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29
- le Code de la Construction et de l'Habitation, articles L. 443-7, et L. 443-11
- la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Considérant :

- que l'ESH SODINEUF est un organisme d'habitations à loyer modéré.
- que cet organisme a fait connaître son souhait au représentant de l'Etat dans le département de vendre 24 logements dans l'immeuble Camille Desmoulins, Résidence Les Lys à Dieppe.
- que l'avis de la commune d'implantation est sollicité sur la décision d'aliéner ces logements locatifs sociaux.
- l'avis de la commission n° 3, réunie le 17 mars 2015,

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la décision de Sodineuf d'aliéner 24 logements dans l'immeuble Camille Desmoulins, Résidence Les Lys à Dieppe conformément à l'article L.443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

☛ **Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité, la proposition ci-dessus.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire de la Ville de Dieppe,
Sébastien JUMEL**

**Acte certifié exécutoire en application
de la loi du 2 mars 1982 modifiée
Réception en Sous-Préfecture :**

Publication :

Notification :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire
--